
Politique de lutte contre la corruption et les pots-de-vin

POL-061

Déclaration de politique générale

La valeur d'intégrité de ZKTeco implique que nous appliquions les normes éthiques les plus élevées, en faisant preuve d'honnêteté et d'équité dans chacune de nos actions. Dans ce cadre, le cabinet adopte une approche de tolérance zéro à l'égard des pots-de-vin et de la corruption et s'engage à agir de manière professionnelle, équitable et intègre dans toutes ses transactions et relations commerciales, où qu'il opère, et à mettre en œuvre et à appliquer des systèmes efficaces de lutte contre la corruption.

"Solliciter, recevoir, donner ou offrir des pots-de-vin, des dessous-de-table, des cadeaux inappropriés ou s'engager dans d'autres pratiques de corruption pour obtenir ou conserver des affaires ou des faveurs est contraire à cette valeur. En outre, lorsque le bénéficiaire de paiements, d'offres de paiements ou de cadeaux est un fonctionnaire, cela peut également entraîner une responsabilité en vertu des lois anti-corruption de nombreux pays, par exemple, la loi britannique sur la corruption ou la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger ("FCPA") qui interdisent une telle conduite même si elle a lieu en dehors du Royaume-Uni ou des États-Unis. Dans de nombreuses juridictions, la lutte contre la corruption s'applique également aux pots-de-vin offerts à toute autre partie ou reçus de celle-ci, et pas seulement aux agents publics. L'objectif de cette politique est d'insister sur l'importance de l'intégrité dans nos relations d'affaires auprès de tous les associés et de les informer de leurs obligations en vertu des lois anti-corruption des pays dans lesquels nous opérons ou avec lesquels nous faisons des affaires.

Portée et applicabilité

La présente politique s'applique à toutes les personnes travaillant pour ou au nom du cabinet, à tous les niveaux et toutes les classes, qu'elles soient permanentes, à durée déterminée ou temporaires, et où qu'elles se trouvent, y compris les consultants, les contractants, le personnel détaché, le personnel occasionnel, le personnel intérimaire, les bénévoles, les agents, les sponsors et toute autre personne fournissant des services pour ou au nom du cabinet (collectivement dénommés Travaillleurs dans la présente politique).

Dans la présente politique, le terme Tiers désigne tout individu ou organisation avec lequel les Travaillleurs entrent en contact dans le cadre de leur travail et de la gestion des affaires du Cabinet, et inclut les clients réels et potentiels, les intermédiaires, les référents de travail, les fournisseurs, les distributeurs, les contacts commerciaux, les agents, les conseillers, le gouvernement et les organismes publics (y compris leurs conseillers, représentants et fonctionnaires), les politiciens et les partis politiques.

Qu'est-ce qu'un pot-de-vin ?

Un pot-de-vin est une incitation ou une récompense offerte, promise ou fournie pour obtenir indûment un avantage commercial, contractuel, réglementaire ou personnel, ce qui peut constituer une infraction à la loi, à savoir

- donner ou offrir un pot-de-vin ;
- or recevoir ou demander un pot-de-vin ; ou
- la corruption d'un agent public étranger.

Le cabinet peut également être responsable en vertu de la loi s'il ne parvient pas à empêcher la corruption d'une personne associée (y compris, mais sans s'y limiter, les travailleurs) au profit du cabinet.

Cadeaux et hospitalité

Cette politique n'interdit pas les cadeaux et les marques d'hospitalité normaux et appropriés (donnés et reçus) à ou de la part de tiers, sauf indication contraire spécifique. Cependant, nous disposons de politiques et de procédures internes spécifiques qui guident les Travaillleurs quant à ce qui doit être considéré comme des cadeaux et des marques d'hospitalité normaux et appropriés en termes de limites financières, sous réserve des principes énoncés ci-dessous (les Principes primordiaux), à savoir que tout cadeau ou marque d'hospitalité :

- ne doivent pas être faites dans l'intention d'influencer indûment un tiers ou un travailleur pour obtenir ou conserver une affaire ou un avantage commercial, ou pour récompenser la fourniture ou la conservation d'une affaire ou d'un avantage commercial, ou en échange explicite ou implicite de faveurs ou d'avantages ;
- doit être conforme à la législation locale dans tous les pays concernés ;
- doit être donné au nom de l'organisation, et non au nom d'un individu ;
- ne doit pas inclure d'espèces ou d'équivalent en espèces ;
- doit être approprié aux circonstances ;
- doit être d'un type et d'une valeur appropriés et être donné à un moment approprié compte tenu de la raison du cadeau ;
- doit être donné ouvertement et non secrètement ; et
- dans le cas de cadeaux, ils ne doivent pas être offerts à des fonctionnaires ou des représentants du gouvernement, des politiciens ou des partis politiques, ni acceptés de leur part, sans l'approbation préalable du partenaire de conformité anti-corruption du cabinet, du responsable de la conformité pour la pratique juridique (COLP) ou du responsable de la conformité pour les finances et l'administration (COFA).

Le cabinet est conscient que la pratique des cadeaux d'affaires varie selon les pays et les régions et que ce qui peut être normal et acceptable dans une région peut ne pas l'être dans une autre. Le test à appliquer est de savoir si, dans toutes les circonstances, le cadeau ou l'hospitalité est raisonnable et justifiable au Royaume-Uni et dans tout autre pays concerné. L'intention derrière le cadeau doit toujours être prise en compte.

Qu'est-ce qui n'est pas acceptable ?

Il n'est pas acceptable qu'un travailleur (ou une personne agissant en son nom)

- donner, promettre de donner ou offrir un paiement, un cadeau ou une hospitalité dans l'attente ou l'espoir que lui-même ou l'entreprise obtienne indûment un avantage commercial, ou comme récompense pour un avantage commercial déjà indûment accordé ; donner, promettre de donner ou offrir un paiement, un cadeau ou une hospitalité à un fonctionnaire, un agent ou un représentant du gouvernement pour faciliter ou accélérer une procédure de routine ;
- accepter un paiement d'un tiers lorsqu'il est connu ou soupçonné qu'il est offert ou donné dans l'espoir que le tiers obtiendra indûment un avantage commercial ;
- accepter un cadeau ou une marque d'hospitalité d'un tiers dont on sait ou dont on soupçonne qu'il est offert ou donné dans l'espoir que le tiers obtiendra indûment un avantage commercial en retour ;
- menacer ou exercer des représailles à l'encontre d'un autre travailleur qui a refusé de commettre un délit de corruption ou qui a fait part de ses préoccupations en vertu de la présente politique ; ou
- s'engager dans toute activité susceptible de conduire à une violation de la présente politique.

Paiements de facilitation et pots-de-vin

Nous n'effectuons pas et n'accepterons pas de paiements de facilitation ou de "pots-de-vin" de quelque nature que ce soit, tels que de petits paiements non officiels effectués pour garantir ou accélérer une action gouvernementale de routine par un fonctionnaire, ou des paiements effectués en échange d'une faveur ou d'un avantage commercial.

Dons et parrainages caritatifs

Le cabinet ne fait que des dons de charité et ne fournit que des parrainages légaux et éthiques en vertu des lois et pratiques locales, et qui sont conformes aux politiques et procédures internes du cabinet.

Tenue de registres

Nous tenons des registres financiers appropriés et avons mis en place des contrôles internes adéquats qui prouvent la raison commerciale des cadeaux, de l'hospitalité et des paiements effectués et reçus.

Responsabilités et signalement de problèmes

La prévention, la détection et le signalement des pots-de-vin et autres formes de corruption relèvent de la responsabilité de tous ceux qui travaillent pour nous ou sous notre contrôle. Tous les travailleurs sont tenus d'éviter toute activité qui pourrait conduire à, ou suggérer, une violation de cette politique.

Les Travailleurs sont tenus d'informer le Cabinet dans les plus brefs délais s'ils croient ou soupçonnent qu'un conflit avec cette politique s'est produit ou pourrait se produire à l'avenir, ou si on leur offre un pot-de-vin, si on leur demande d'en faire un, s'ils soupçonnent que cela pourrait se produire à l'avenir ou s'ils croient être victimes d'une autre forme d'activité illégale.

Tout employé qui enfreint cette politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave. Nous nous réservons le droit de mettre fin à notre relation contractuelle avec les travailleurs non employés s'ils enfreignent cette politique.

Si un tiers a connaissance d'une activité d'un travailleur qui pourrait conduire à, ou suggérer, une violation de cette politique, il doit faire part de ses préoccupations au responsable de la conformité anti-corruption du cabinet, le directeur administratif.

Formation et communication

Une formation sur cette politique est dispensée à tous les Travailleurs et notre approche de tolérance zéro en matière de corruption sera, le cas échéant, communiquée aux clients, fournisseurs, entrepreneurs et partenaires commerciaux.

Suivi et révision

Le cabinet contrôle l'efficacité et examine la mise en œuvre de cette politique à intervalles appropriés, en considérant son adéquation, sa pertinence et son efficacité. Toute amélioration identifiée est apportée dès que possible. Les systèmes et procédures de contrôle interne font également l'objet d'un examen régulier afin de s'assurer qu'ils sont efficaces pour contrer tout risque de corruption.

Tous les travailleurs sont conscients qu'ils sont responsables du succès de cette politique et doivent s'assurer qu'ils l'utilisent pour divulguer tout soupçon de danger ou d'acte répréhensible.